

BULLETIN AGRICOLE – MARS 2022

Prenons soin de l'eau

01 | LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

02 | CATALOGUE DES MESURES OUVERTES EN 2022

03 | JE SOUHAITE M'ENGAGER DANS UNE MAEC



Basées sur le volontariat, les MAEC correspondent à un engagement à maintenir et/ou développer des pratiques vertueuses pour l'environnement (enjeux eau et biodiversité).

La contractualisation de MAEC donne lieu au versement d'une aide financière visant à indemniser les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des engagements pris.

Les mesures agro-environnementales et climatiques



Toutes les exploitants ayant leur siège et/ou au moins 50 % de leurs parcelles sur le périmètre du Projet Agro-Environnemental et Climatiques de l'Ouest-Cornouaille (PAEC)* sont susceptibles d'être éligibles aux MAEC.

**Dans l'Ouest-Cornouaille le périmètre du PAEC Ouest-Cornouaille correspond au territoire du SAGE.*

Catalogue des mesures ouvertes en 2022

- Les mesures « **système polyculture-élevage** » **évolution** sont ouvertes à la contractualisation pour 5 ans (SPE1, SPE2, SPE3 pour les herbivores et SPE9 pour les monogastriques).
- Les mesures « **système polyculture-élevage** » **maintien** sont ouvertes à la contractualisation pour 1 an (SPM1, SPM2, SPM3). Les mesures **SPM2** et **SPM3** sont ouvertes **uniquement aux engagements historiques**. La **prolongation** en mesure **SPM3** ne sera possible qu'aux exploitations ayant au moins 3 ha en **bassin versant algues vertes**. Le principe de **non régression environnementale** s'applique à **toutes les MAEC système** pour les exploitations **déjà engagées dans ces mesures en 2017 ou 2021**. Les mesures régionales CAB « **Conversion à l'Agriculture Biologique** », PRM « **Protection des Races Menacées** » et API « **Apiculture** » sont ouvertes à la contractualisation.
- Les exploitants éligibles à la mesure MAB « **Maintien à l'Agriculture Biologique** » pourront souscrire un nouveau contrat d'1 an.
- Les **mesures localisées** sont **contractualisables soit pour 1 an, soit pour 5 ans**.
- Il est **possible de prolonger d'1 an certains engagements échus en mai 2022** (engagements 2017 ou 2021), **sauf** pour les mesures **SPE9, GC04, GC05 ou HE08**.

Mesures système

Mesure	Montant / ha	Cahier des charges spécifique	Cahier des charges commun	Durée d'engagement	
				5 ans	1 an
SPE1	210 €	Part mini de surface en herbe / SAU : 70 %	Maintien de 10 UGB Interdiction de retourner les prairies permanentes		
SPM1	180 €	Part maxi de surface en maïs consommé (hors MG) / SFP : 12 %			
SPE2	190 €	Part mini de surface en herbe / SAU : 65 %	Limitation des achats en concentrés (800 kg/UGB bovine) Limitation de l'usage des pesticides (respect des % de réduction vis-à-vis des IFT du territoire) Interdiction de l'utilisation des régulateurs de croissance		
SPM2	160 €	Part maxi de surface en maïs consommé (hors MG) / SFP : 18 %			
SPE3	140 €	Part mini de surface en herbe / SAU : 55 %	Réalisation de l'appui technique à la gestion de l'azote		
SPM3	110 €	Part maxi de surface en maïs consommé (hors MG) / SFP : 28 %			BVAV
SPE9	140 €	Diversification de l'assolement (culture majoritaire < 60 % en année 2, < 50 % en année 3, nombre de cultures minimum, % de légumineuses, ...) Limitation de l'usage des pesticides (respect des % de réduction vis-à-vis des IFT du territoire) Interdiction de l'utilisation des régulateurs de croissance Réalisation de l'appui technique à la gestion de l'azote			

Pour les **mesures système « évolution » (SPE)**, certains points du cahier des charges sont à respecter à partir de la **3^{ème} année d'engagement** (part minimale de surface en herbe, part maximale de surface en maïs consommé, les achats de concentrés).

Pour les **mesures système « maintien » (SPM)**, ces mêmes critères doivent impérativement être respectés **l'année de l'engagement**.

Mesures localisées

Mesure	Montant (€ / ha)	Accès	Durée d'engagement	
			5 ans	1 an
Mise en place d'un couvert herbacé pérenne (Code mesure BR_OCEA_GC04)	366	Tout le territoire Nouveaux contrats seulement		
Mise en herbe et absence de fertilisation (Code mesure BR_OCBD_GC05)	450	Communes concernées par la ZAP biodiversité Nouveaux contrats seulement		
Gestion de l'herbe par pâturage limité (Code mesure BR_OCEA_HE01)	56,58	Tout le territoire Nouveaux contrats et prolongations		
Gestion de l'herbe par retard de fauche (Code mesure BR_OCEA_HE02)	222,86	Tout le territoire Nouveaux contrats et prolongations		
Absence de fertilisation et réduction de la pression au pâturage (Code mesure BR_OCBD_HE04)	159,90	Communes concernées par la ZAP biodiversité Nouveaux contrats et prolongations		
Absence de fertilisation et gestion de l'herbe par la fauche (Code mesure BR_OCBD_HE05)	326,18	Communes concernées par la ZAP biodiversité Nouveaux contrats et prolongations		
Ouverture de milieu (Code mesure BR_OCBD_HE08)	190,32	Communes concernées par la ZAP biodiversité Nouveaux contrats seulement		
Absence de fertilisation (Code mesure BR_OCBD_HE10)	103,32	Communes concernées par la ZAP biodiversité Nouveaux contrats et prolongations		
Maintien de l'ouverture et absence de fertilisation (Code mesure BR_OCBD_HE12)	122,40	Communes concernées par la ZAP biodiversité Nouveaux contrats et prolongations		

Les MAEC localisées peuvent être mises en place à l'échelle d'une parcelle ou de plusieurs parcelles pour répondre à un enjeu environnemental : la gestion des milieux remarquables, notamment les zones humides et la reconquête de la qualité de l'eau et des sols.

La souscription de mesure localisée est soumise à un **plafond de 5000 €**.

Pour toute souscription à une mesure localisée, une **attestation d'éligibilité délivrée par OUESCO** devra **obligatoirement** être jointe à la demande d'aide.

Mesures régionales

Mesure	Montant	Critères de sélection	Cahier des charges	Durée d'engagement	
				5 ans	1 an
CAB	Variable en fonction des couverts engagés (ha) et du type d'orientation (CAB ou MAB)	Exploitants dont les surfaces sont en 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année de conversion en AB	Respect du cahier des charges AB sur l'ensemble des parcelles engagées		
MAB		Exploitants dont les surfaces sont certifiées en AB			

- Les exploitants éligibles à la mesure MAB « **Maintien à l'Agriculture Biologique** » pourront souscrire un nouveau contrat d'1 an.
- Les mesures régionales PRM « **Protection des Races Menacées** » et API « **Apiculture** » sont ouvertes à la contractualisation pour 1 an.

Je souhaite m'engager dans une MAEC

